

# PROCES-VERBAL

Département des Landes  
Commune de  
Saint-Martin de Seignanx



SAINT-MARTIN  
DE SEIGNANX

\*\*\*\*\*

Date de convocation :  
09-02-2024

Date d'affichage :  
09-02-2024

\*\*\*\*\*

Nombre de conseillers :

\* En exercice : 29

\* Présents : 22 (pour les délibérations n° 1 à 4) puis 23 (pour les délibérations n° 5 à 8 et enfin 24 pour les délibérations n° 9 à 11

\* Absents : 0

\* Dont pouvoirs : 7 pour les délibérations n° 1 à 4, 6 pour les délibérations n° 5 à 8, 5 pour les délibérations n° 9 à 11

\* Votants : 29

## Séance du conseil municipal du jeudi 15 février 2024

L'an deux mille vingt quatre, le quinze du mois de février, à 18 H 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel dans la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien FICHOT, Maire

**Présents :** M. FICHOT Julien, Mme MOLERES Vanessa (pour les délibérations n° 5 à 11), M. POURTAU Philippe, Mme BOINAY Marina, M. LABADIE Hervé, Mme DREYFUS Sandrine, M. MATON Stéphane, M. JAUREGUIBERRY Philippe, M. SABATHE Philippe, M. PETRIACQ Laurent, M. SALMON Jean-Joseph, Mme HARGOUS Françoise, M. BAUCHIRE Serge, Mme MIRABEL Marie-Christine, Mme SABATIER Nathalie, Mme DUCORAL Hélène, M. DARDY Nicolas (pour les délibérations n° 9 à 11), Mme DARRIEUMERLOU Marie, Mme DARRIEUMERLOU Virginie, Mme LISSAYOU Marion, M. VIGNES Matthieu, M. BRESSON Mike, Mme LANTERNE Pénélope, M. SOORS Didier.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents :** ∅

**Pouvoirs :** Mme GUTIERREZ Laurence à M. POURTAU Philippe, M. PEYNOCHE Gilles à M. SABATHE Philippe, Mme MOLERES Vanessa à Mme DARRIEUMERLOU Virginie (pour les délibérations n°1 à 4), M.MILAN Bruno à M. Jean-Joseph SALMON, M. DARDY Nicolas à Mme BOINAY Marina (pour les délibérations n°1 à 8), Mme AZPEÏTIA Isabelle à M. SOORS Didier, Mme ROURA Florence à Mme LANTERNE Pénélope

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

**Secrétaire de séance :** Mme LISSAYOU Marion

## PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le conseil municipal a pris connaissance du procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023. Il est invité à se prononcer sur son approbation.

Adopté à l'unanimité.

## AJOUT DE POINT A L'ORDRE DU JOUR

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir rajouter un point à l'ordre du jour. Il s'agit d'ajouter la délibération n° 11 concernant une simple mise à jour des tarifs du marché non sédentaire hebdomadaire, une commission municipale ayant été tenue 15 jours auparavant.

Le conseil municipal ayant pris connaissance de ces éléments est invité à se prononcer sur l'approbation de l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

Le projet de délibération est donc distribué sur table.

## DELIBERATIONS

### DOMAINE et PATRIMOINE

#### Acquisitions

#### 1. Bilan des acquisitions et cessions 2023 de la commune

**Rapporteur** : M. le Maire

*M. le Maire rappelle que le bilan annuel des acquisitions et des cessions opérées par la commune doit donner lieu à une délibération du conseil municipal. Il indique ensuite que l'acquisition de la chapelle a été signée le 14 mars pour un euro symbolique. Le tableau ci-dessous mentionne également les portages de l'EPFL, des acquisitions immobilières liées à des retours dans le domaine public, et des régularisations d'actes. La cession la plus importante (600 000 euros) concerne la parcelle Claverie. La majeure partie de ces cessions a déjà été évoquée en conseil municipal.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2241-1, qui stipule que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal ;

VU le tableau récapitulatif du bilan des cessions et acquisitions 2023 ci-dessous ;

CONSIDERANT les acquisitions et cessions réalisées par la commune en 2023 et ci-après relatées :

<b>ACQUISITIONS immobilières réalisées par la commune</b>					
<b>Vendeur</b>	<b>Désignation</b>	<b>Adresse</b>	<b>Cadastre</b>	<b>Superficie</b>	<b>Prix</b>
Indivision Duplantier	Chapelle	Quartier Neuf	AT, 33	11a20ca	1 €
EPFL	Tab	Quartier Neuf	AS 85, 88 99	46a73ca	340.000€
ASL l'Aïrial	Parcelle de terre	Cante-Aouzet	AM, 289	76a43ca	1 €
SCI St Félix	Parcelles de terre	Mahos	AO, 240, 241 et 250	02a67ca	1.869€
SNC Clos Ct Martin	Parcelle de terre	Le Bourg	AM, 270	14a34ca	40.000€

<b>CESSIONS immobilières réalisées par la commune</b>					
<b>Acquéreur</b>	<b>Désignation</b>	<b>Adresse</b>	<b>Cadastre</b>	<b>Superficie</b>	<b>Prix</b>
Mme Nelly Bellenger	Parcelle de terre	Passeloup	AO, 253	01a65ca	1 €
HSA	Maisons	Avenue de Barrère	AN, 421, 02, 05, 454	47a11ca	600.000€
SNC Clos St Martin	Parcelles de Terre	Le Bourg	AM, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287 et 288	12a17ca	40.00€

CONSIDERANT qu'il est proposé d'adopter le bilan des cessions et des acquisitions pour l'année 2023, celui-ci étant annexé au compte administratif de la commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'adopter le bilan des cessions et des acquisitions pour l'année 2023, celui-ci étant annexé au compte administratif de la commune.

**Article final** : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et de la mobilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

## 2. Vente terrain secteur de Niorthe - Parcelle cadastrée n° C 1561

P.J. : plan cadastral

Rapporteur : M. le Maire

*M. le Maire explique que le projet initial développé sur ce terrain du secteur de Niorthe a été modifié par la commune, cette dernière estimant que la construction d'une résidence collective était peu appropriée sur ce lieu. Un nouveau projet de construction de maisons mitoyennes a donc été établi et évoqué en conseil citoyen des avant-projets immobiliers. Il est proposé de vendre la parcelle appartenant à la commune.*

*M. BRESSON regrette que ce projet n'ait pas été présenté aux élus municipaux de l'opposition.*

*M. le Maire rappelle que Mme Roura a participé à un conseil citoyen, qui a duré deux heures et demie. Elle a donc été informée de ce projet.*

*M. BRESSON en convient. Néanmoins, il juge peu probable qu'un conseiller municipal de l'opposition, à l'exception de Mme Roura, soit en mesure de décrire ce projet.*

*M. le Maire relève que le conseil citoyen des avant-projets immobiliers réunit quatre élus, quatre citoyens et quatre personnes-ressources. Il a toujours lieu avant le dépôt du permis de construire. M. Bresson est invité à solliciter Mme Roura afin d'obtenir des informations sur ce projet.*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU l'acte d'acquisition en date du 1er juillet 2009, reçu par Me ITHURRALDE, notaire à Saint-Martin de Seignaux ;

VU le plan cadastral ci-annexé ;

CONSIDERANT que dans le cadre du projet de loi climat et résilience, du PLH et de l'élaboration en cours du PLUi et de sa charte de l'urbanisme, la commune de Saint Martin de Seignaux doit pouvoir favoriser l'émergence de projets d'habitat durable et accessible au plus grand nombre en régulant la hausse de l'immobilier ;

CONSIDERANT la volonté de la commune d'initier et d'accompagner la mise en œuvre d'opérations « modèles » promouvant de nouveaux modes d'habiter qui pourront servir de références pour les porteurs de projets privés ;

CONSIDERANT qu'il a ainsi été organisé une consultation en vue de la cession amiable de 3 terrains appartenant à la commune afin de réaliser des opérations de logements (dont 30% sociaux) ;

- Terrain dit Hasler,
- Terrain dit Niorthe,
- Terrain du Résinier.

CONSIDERANT l'analyse des offres présentée en commission urbanisme et désignant l'équipe constituée autour de « Les Pierres de l'Atlantique », attributaire du terrain dit Niorthe composé de la parcelle cadastrée C, n°1561 pour une contenance de 17a30ca;

CONSIDERANT le projet de protocole de vente établi par Maître ROBIN-LATOURE, au prix de 200.000 euros ;

CONSIDERANT l'avis de domaines en date du 26 avril 2023, évaluant le terrain au prix de 250.000 euros ;

CONSIDERANT que cette cession de terrain donnera lieu à la production effective de logements sociaux, la moins value correspondant à la différence entre le prix de cession et l'avis des domaines fera l'objet d'un état des dépenses déductibles prévus à l'article L302-7 du Code de la Construction et de l'Habitat ;

CONSIDERANT que le projet sera présenté en conseil citoyen des Avants Projets Immobiliers avant le dépôt du permis de construire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 :** d'approuver la vente de la parcelle cadastrées C, n°1561 pour une contenance de 17a30ca, au prix deux cent mille euros (200.000€).

**Article 2 :** d'autoriser M. le Maire à signer le protocole de vente, l'acte authentique ainsi que tous les actes juridiques, administratifs et tout document y afférent.

**Article final :** Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et de la mobilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

## FONCTION PUBLIQUE

### Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

#### 3. Tableau des effectifs: mise à jour

**P.J. :** tableau des effectifs mis à jour au 15 février 2024

**Rapporteur :** M. Hervé LABADIE

*M. LABADIE indique qu'afin de permettre la nomination de trois agents ayant été reçus au concours, il est proposé de créer trois emplois permanents de catégorie B, à temps complet, sur le grade d'animateur. Il est également demandé de créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2e classe à 35 heures pour le passage d'un agent actuellement à 30 heures, afin d'exercer de nouvelles missions de responsable de pôles. Ces créations de postes n'entraînent aucune nouvelle embauche.*

*Par ailleurs, il s'avère nécessaire de supprimer un poste d'attaché principal titulaire à temps complet à la suite du départ en retraite d'un agent, ainsi qu'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure titulaire à temps complet consécutivement à la démission d'un agent.*

*Il est proposé de voter ces modifications et de valider le nouveau tableau des effectifs, qui fait apparaître un montant de 148 effectifs budgétaires pour 122 emplois pourvus, soit 105,27 effectifs à temps plein.*

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2°,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;  
VU l'avis de la commission finances – personnel – évaluation de la qualité du service public en date du 06 février 2024 ;  
VU l'avis du comité social territorial en date du 08 février 2024 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir la création de trois emplois permanents à temps complet sur le grade d'animateur, catégorie B, en vue de la nomination de trois agents suite à réussite au concours, et un emploi permanent pour le passage d'un agent de 30h à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe, afin d'exercer de nouvelles missions initialement dévolues aux responsables de pôles ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de supprimer un poste d'attaché principal titulaire à temps complet suite au départ en retraite d'un agent, et un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure titulaire à temps complet suite à la démission d'un agent ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 :** de créer :

- trois emplois permanents à temps complet sur le grade d'animateur, cat B,
- un emploi permanent à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe, cat C.

**Article 2 :** de supprimer :

- un poste d'attaché principal titulaire à temps complet,
- un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure titulaire à temps complet.

**Article 3 :** de valider le nouveau tableau des effectifs ci-annexé.

**Article 4 :** de préciser que la rémunération et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par les réglementations en vigueur pour l'emploi concerné.

**Article 5 :** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**Article final :** Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

- 4. Mandat au Centre de gestion des Landes pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance**

**Rapporteur :** M. Hervé LABADIE

*M. LABADIE rappelle que le dispositif réglementaire, consécutivement à la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021*

relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, prévoit deux possibilités pour les collectivités en matière de couverture prévoyance, exclusives l'une de l'autre :

- la mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre ;
- l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion.

Le dispositif instaure également l'obligation, pour les centres de gestion, de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Pour rappel, la couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès

Le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2024, après accord avec les organisations syndicales représentatives, une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération pour désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat prévoit le lancement de la consultation par le Centre de gestion à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1er janvier 2025.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant. À noter qu'à l'issue de cette consultation, les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

En conséquence, il est proposé :

- de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion des Landes prévoit de réaliser, et de lui en donner mandat ;
- de donner mandat à M. le Maire pour déterminer avec le Centre de gestion des Landes les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié et de prendre acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion, dont la prise d'effet sera fixée au 1er janvier 2025.

M. le Maire remarque que ce point a déjà été abordé en CST avec les représentants du personnel. Les dépenses de santé et le coût des mutuelles et des prévoyances étant en hausse, il s'agit d'un sujet important.

M. LABADIE ajoute que la municipalité mandate le CDG pour l'étude. Néanmoins, elle n'est pas tenue de signer les propositions.

M. BRESSON en déduit que la décision incombera à M. le Maire.

M. le Maire le confirme.

M. BRESSON aurait préféré que l'information soit présentée en conseil municipal avant que M. le Maire ait le pouvoir de signer la proposition.

M. le Maire assure que cette proposition sera évoquée en CST.

M. LABADIE s'engage à faire preuve d'une vigilance particulière à ce sujet.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

VU l'avis de la commission finances – personnel – évaluation de la qualité du service public en date du 06 février 2024 ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 08 février 2024 ;

CONSIDERANT que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

CONSIDERANT que la couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès ;

CONSIDERANT que l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents ; cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente ;

CONSIDERANT que le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ;

CONSIDERANT que par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération ;

CONSIDERANT que l'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi ; le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation ;

CONSIDERANT qu'afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée ;

CONSIDERANT que les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant ;

CONSIDERANT l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des



Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 :** de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion des Landes prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui donner mandat :

- Pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion

ET

- Pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives,

**Article 2 :** de donner mandat à M. le Maire pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

**Article 3 :** de prendre acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article final :** Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

*Mme Vanessa MOLERES rejoint la séance.*

#### **5. Adhésion au groupement de commande du Centre de Gestion des Landes pour l'achat de prestations santé et sécurité pour les agents territoriaux**

**P.J. :** convention de groupement de commandes du Centre de Gestion des Landes pour l'achat de prestations de santé et sécurité au travail

**Rapporteur :** M. Hervé LABADIE

*M. LABADIE rappelle que la formation permanente des agents territoriaux dans les domaines relevant de la santé et de la sécurité au travail est un impératif légal et réglementaire. Cette formation représente toutefois des coûts financiers et humains difficilement supportables par les collectivités. Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, les collectivités territoriales et leurs établissements proposent aux personnes publiques précitées de ce département de mutualiser l'achat de prestations de formations FSST dans le cadre d'un groupement de commandes dédié à l'organisation, la passation et l'exécution de marchés publics et accords-cadres de services.*

*Dans le cadre de cette procédure, une convention doit être conclue entre les membres du groupement de commandes pour chaque type de besoins. Celle-ci doit déterminer notamment, outre l'objet et les différents partenaires du groupement :*

- l'organisme qui assure le rôle de coordonnateur du groupement ;
- les missions du coordonnateur ;

- les rôles de chacun des membres ;
- les modalités et critères de prise en charge financière de la part revenant à chaque personne publique.

Il est donc proposé :

- d'adhérer au groupement de commandes pour constituer un marché d'acquisition de prestations de formations santé et sécurité au travail ;
- d'approuver les termes de la convention constitutive de ce groupement de commandes, jointe en annexe de la convocation à ce Conseil, et d'autoriser M. le Maire à intervenir lors de la signature de la convention et de toutes pièces en découlant ;
- d'autoriser la Commission d'appel d'offres du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes à choisir le ou les titulaire(s) du marché.

M. le Maire souligne l'importance de ce sujet, fréquemment évoqué avec les représentants du personnel.

M. LABADIE ajoute que le partenariat conclu avec le CDG permet à la commune de sous-traiter certaines formations qu'elle ne peut pas réaliser.

M. le Maire rappelle que chaque service municipal devrait disposer au moins d'un sauveteur secouriste du travail.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la convention de groupement de commandes du Centre de Gestion des Landes pour l'achat de prestations de santé et sécurité au travail ;

VU l'avis de la commission finances – personnel – évaluation de la qualité du service public en date du 06 février 2024 ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 08 février 2024 ;

CONSIDERANT que la formation permanente des agents territoriaux dans les domaines relevant de la santé et de la sécurité au travail est un impératif légal et réglementaire ;

CONSIDERANT qu'afin de répondre aux besoins des collectivités territoriales et des établissements publics pour la formation des agents et au regard des coûts élevés induits par l'achat récurrent de prestations de formations obligatoires santé et sécurité au travail (FSST), le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, les collectivités territoriales et leurs établissements proposent aux personnes publiques précitées du département des Landes de mutualiser l'achat de prestations de formations FSST dans le cadre d'un groupement de commandes dédié à l'organisation, la passation et l'exécution de marchés publics et accords-cadres de services ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cette procédure, régie par l'article L2113-6 de Code de la Commande Publique, une convention doit être conclue entre les membres du groupement de commandes pour chaque type de besoins. Celle-ci doit déterminer notamment, outre l'objet et les différents partenaires du groupement :

- L'organisme qui assure le rôle de coordonnateur du groupement ;
- Les missions du coordonnateur ;
- Les rôles de chacun des membres ;
- Les modalités et critères de prise en charge financière de la part revenant à chaque personne publique.

CONSIDERANT qu'il est proposé de se prononcer sur l'adhésion de notre commune au groupement de commandes constitué pour la passation d'un accord cadre à bons de

commandes d'acquisition de prestations de formations santé et sécurité au travail et de m'autoriser à signer cette convention ainsi que les pièces en découlant et à en assurer leur exécution pour ce qui concerne notre commune ;

CONSIDERANT qu'il est proposé que le choix du ou des titulaire(s) soit effectué par la Commission d'appel d'offres du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes ;

CONSIDERANT De plus, notre conseil municipal sera informé des résultats de la mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 :** d'adhérer au groupement de commandes constitué pour la dévolution d'un marché d'acquisition de prestations de formations santé et sécurité au travail.

**Article 2 :** d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes créé à cet effet, jointe en annexe.

**Article 3 :** d'autoriser M. le Maire à intervenir à la signature de la convention et de toutes pièces en découlant.

**Article 4 :** d'autoriser le coordonnateur à prendre toutes les mesures et procédures nécessaires pour le recensement des besoins, la passation des marchés publics et accords-cadres, et toutes mesures découlant de ces mesures et procédures.

**Article 5 :** d'autoriser la Commission d'appel d'offres du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes à choisir le ou les titulaire(s) du marché.

**Article 6 :** d'autoriser la Présidente du Centre de gestion des Landes à signer les marchés publics et accords-cadres et rejeter les candidatures et les offres non retenues ainsi que toutes mesures ou procédures en découlant.

**Article 7 :** de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprise(s) retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante.

**Article 8 :** de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

**Article final :** Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

## **6. Avis sur la demande d'affiliation du Centre départemental d'action sociale des Landes au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes CDG40**

**Rapporteur :** M. Hervé LABADIE

*M. LABADIE explique que par la délibération en date du 23 octobre 2023, le conseil d'administration du Centre départemental d'action sociale des Landes sollicite son affiliation volontaire au Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes. Il a, en date du 28 novembre 2023 et en prolongement de cette démarche, adressé une demande d'affiliation à titre volontaire au Village landais Alzheimer auprès du Centre de gestion de la FPT des Landes. Conformément à la législation en vigueur, la consultation des collectivités et des établissements publics affiliés au CDG 40 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation, et doit intervenir dans un délai de deux mois suivant la transmission de la demande d'affiliation. En conséquence, il est proposé d'émettre un avis favorable à l'affiliation du Centre départemental d'action sociale des Landes au Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes. La délibération sera transmise à Madame la Présidente du CDG 40.*

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, notamment en ses articles 2 ,7 et30 ;

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre départemental d'action sociale des Landes en date du 23 octobre 2023 sollicitant son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la FPT des Landes ;

VU le courrier de demande d'affiliation à titre volontaire du Village Landais Alzheimer en date du 28 novembre 2023 du Centre départemental d'action sociale des Landes auprès Centre de Gestion de la FPT des Landes ;

VU l'information communiquée par la Présidente du Centre de Gestion de la FPT des Landes à tous les employeurs locaux affiliés en date du 19 janvier 2023 ;

VU l'avis de la commission finances – personnel – évaluation de la qualité du service public en date du 06 février 2024 ;

CONSIDERANT que le Centre départemental d'action sociale des Landes a demandé son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes ;

CONSIDERANT que conformément à la législation en vigueur la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 40 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation et doit intervenir dans un délai de deux mois suivant la transmission de la demande d'affiliation ;

CONSIDERANT qu'il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 :** d'émettre un avis favorable à l'affiliation du Centre départemental d'action sociale des Landes au Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes

**Article 2 :** de préciser que la délibération sera transmise à Madame la Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes.

**Article final :** Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

## FINANCES LOCALES

### Divers

#### **7. Modalités d'octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale pour l'année 2024**

**P.J. :** Garantie à première demande – Modèle 16-1

**Rapporteur :** M. Hervé LABADIE

*M. le Maire rappelle que la commune adhère à l'Agence France Locale depuis une dizaine d'années.*

*M. LABADIE précise que l'Agence France Locale (AFL) est un établissement de crédit créé en 2013 et réservé aux collectivités territoriales. Elle est détenue à 99,99 % par la holding Agence France Locale, une société territoriale composée à 100 % par des collectivités territoriales. L'AFL a pour objet de faciliter l'accès au financement des investissements des collectivités territoriales qui en sont membres. La particularité réside dans le système de garantie mis en place, qui prévoit que tout membre de l'agence France locale-Société territoriale est garant de la dette contractée par un autre membre de cette société, mais à hauteur du montant total de son propre emprunt et pour la durée de l'emprunt le plus long augmenté de 45 jours. Si la garantie est appelée chez un membre, il devra s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de cinq jours ouvrés.*

*Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le montant en capital des emprunts de la commune en cours auprès de l'AFL s'élève à 5 100 000 € (3 880 000 € restant dus pour cinq contrats en cours). Il s'agit d'une délibération administrative et habituelle en début d'année. En conséquence, il est proposé de renouveler, pour 2024, les modalités d'octroi de garantie afin de pérenniser le système de prêt mis en place par l'Agence France Locale et d'autoriser M. le Maire, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures en ce sens.*

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2 ;

VU la délibération n° 2015-54 en date du 29 mai 2015 portant adhésion de la commune de Saint-Martin de Seignanx à l'Agence France Locale ;

VU la délibération 2020-16 en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué l'exercice de certaines de ses compétences à M. le Maire, notamment la possibilité de contracter des emprunts dans la limite des crédits budgétaires inscrits aux budgets ;

VU les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Saint-Martin de Seignanx, afin que celle-ci puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

VU le document en annexe décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes ;

CONSIDERANT que le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL), (ci-après les Membres) ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique : « Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. »

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

CONSIDERANT que le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration ;

CONSIDERANT que conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie) ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Martin de Seignanx a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 29 mai 2015, l'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

CONSIDERANT les modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération :

- Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

- Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

- Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Saint-Martin de Seignanx qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

- Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

- Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

- Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

- Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler chaque année les modalités d'octroi de garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale ;

CONSIDERANT que la délibération de garantie doit être votée en amont de tout déblocage de fonds ;

CONSIDERANT que la présente délibération est un document cadre qui n'engage pas la collectivité mais permet à l'exécutif de signer l'engagement de garantie dès la contractualisation d'un financement, ceci n'impliquant pas de recourir obligatoirement à l'emprunt sur l'exercice ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : que la Garantie de la commune de Saint-Martin de Seignanx est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Saint-Martin de Seignanx est autorisée à souscrire pendant l'année 2024 ;

- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Saint-Martin de Seignanx pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale, et :
  - si la Garantie est appelée, la commune de Saint-Martin de Seignanx s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire de la commune de Saint-Martin de Seignanx au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

**Article 2** : d'autoriser le Maire de la commune de Saint-Martin de Seignanx, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Saint-Martin de Seignanx, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes.

**Article 3** : d'autoriser le Maire de la commune de Saint-Martin de Seignanx à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article final** : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

## **DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES**

### **Transports**

#### **8. Création du nombre d'autorisation de stationnement Taxi et attribution d'un emplacement**

**Rapporteur** : M. Philippe JAUREGUIBERRY

*M. JAUREGUIBERRY explique que la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, a apporté des modifications significatives au régime des autorisations de stationnement, qui sont désormais délivrées par le maire par arrêté municipal, sans accord préalable de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, les autorisations sont incessibles, valides durant une période de cinq ans renouvelables et gratuites. M. le Maire a la compétence de réglementer la circulation et le stationnement des taxis dans sa commune. Considérant une nouvelle demande d'autorisation de stationner avec un taxi sur le territoire communal, la commune ayant déjà autorisé par arrêté municipal un droit de stationner, il est nécessaire d'étudier cette nouvelle demande désormais inscrite sur le registre de liste d'attente de la mairie. Il est proposé aux conseillers municipaux :*



- *de créer par arrêté municipal deux autorisations de stationnement de taxis sur le territoire de la commune de Saint-Martin de Seignanx ;*
- *d'attribuer les emplacements au domicile de chaque exploitant de taxi ;*
- *de créer par arrêté municipal un droit de place (ADS) à la personne inscrite sur la liste d'attente ;*
- *de délivrer ces ADS à titre gracieux.*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

CONSIDERANT que la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur a apporté des modifications significatives au régime des Autorisations de Stationnement (ADS), désormais délivrées par le maire par arrêté municipal sans accord préalable de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise ;

CONSIDERANT que depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014 les autorisations sont incessibles, valides durant une période de cinq ans renouvelables et gratuites ;

CONSIDERANT qu'il est de la compétence de M. le Maire de régler la circulation et le stationnement des taxis dans la commune ;

CONSIDERANT une nouvelle demande d'autorisation de stationner avec un taxi sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que la commune ayant déjà autorisé par arrêté municipal un droit de stationner, il est nécessaire d'étudier cette nouvelle demande désormais inscrite sur le registre de liste d'attente de la mairie ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : de créer par arrêté municipal deux autorisations de stationnement de taxis sur le territoire de la commune de Saint-Martin de Seignanx.

**Article 2** : d'attribuer les emplacements au domicile de chaque exploitant de taxi.

**Article 3** : de créer par arrêté municipal un droit de place (ADS) à la personne inscrite sur la liste d'attente.

**Article 4** : de délivrer ces ADS à titre gracieux.

**Article final** : Monsieur le Maire et Monsieur le conseiller délégué en charge des travaux sur les bâtiments, équipements, espaces publics et la voirie ainsi que de la politique de sécurité sur la

commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Nicolas DARDY rejoint la séance.

## Culture

### 9. Plan de financement et demande de subventions pour l'équipement mobilier de la médiathèque

**Rapporteur** : Mme Marina BOINAY

*Mme BOINAY souligne la nécessité d'anticiper les besoins de la médiathèque en matière d'équipements informatiques, d'acquisitions, de fonctionnement général et de mobilier. Les besoins en mobilier technique et en mobilier de confort sont très importants, la commune ayant formulé le souhait de faire de cet établissement un lieu chaleureux, convivial, accueillant et propice aux rencontres. Il est prévu de créer une ambiance de salon, favorisant le partage et le vivre ensemble, grâce à une décoration intérieure dans l'esprit « mix and match », un mélange de récent et d'ancien, tout en conservant les indispensables rayonnages conçus spécialement pour accueillir les collections, dans le respect des normes régissant les établissements recevant du public. Le mobilier doit également respecter les principes d'accessibilité, de modularité et d'adaptabilité.*

*La commune a fait le choix d'utiliser, pour le mobilier de confort, des meubles recyclés proposés par une société spécialisée, ayant un vécu, une « âme », pour casser le côté aseptisé que peuvent avoir certaines bibliothèques et créer une ambiance chaleureuse, qui rentre dans une dynamique d'économie circulaire et responsable, le mobilier technique étant du matériel neuf. Seront également intégrés, pour la partie bureaux et stockage, des éléments de mobilier laissés par convention à la commune par la Direction départementale des finances publiques. Enfin, afin de créer une harmonie et une cohérence globale, une direction artistique s'est imposée pour, au-delà de l'aspect global, proposer une ou plusieurs œuvres afin d'animer l'espace et lui donner une atmosphère particulière, la partie communication faisant également l'objet d'un travail complémentaire.*

*Il est proposé :*

- *d'approuver les besoins prévisionnels estimés en matière de mobilier pour la future médiathèque, soit un montant de 138 571,31 € HT ;*
- *d'autoriser M. le Maire à solliciter tous financements nécessaires à l'achat de mobilier ;*
- *d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document et engager toute démarche nécessaire à l'application de la présente délibération.*

*M. le Maire se réjouit qu'un lieu public, accueillant des citoyens de tous âges, permette de donner une seconde vie à du mobilier. Les partenaires avec lesquels la ville collabore sont surprenants, et ont par exemple proposé un mobilier particulièrement qualitatif provenant de Nestlé Paris. Il s'agira d'un lieu singulier, sublimé par une artiste textile mobilier bayonnaise, Sonia Laudet. Par ailleurs, l'objectif de bénéficier d'un cofinancement à hauteur de 75 % devrait être atteint. Il s'agit d'une bonne nouvelle pour les finances de la commune.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2022/62 en date du 19 juillet 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé le projet d'agrandissement de la bibliothèque communale, de son estimation financière et du plan de financement prévisionnel ;

VU la délibération n°2023/16 en date du 23 mars 2023 portant attribution de certains lots du marché public de travaux pour la réalisation de la médiathèque communale ;

VU la délibération n°2023/88 en date du 29 septembre 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé le plan de financement et les demandes de subvention pour l'équipement informatique de la médiathèque ;

VU la délibération n°2023/92 en date du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé les avenants au marché public de travaux de la médiathèque ;

CONSIDERANT que la phase travaux pour la construction d'une médiathèque est en cours de réalisation ;

CONSIDERANT qu'il convient d'anticiper sur les futurs besoins de la structure en matière d'équipement informatique, mobilier, acquisitions et fonctionnement général ;

CONSIDERANT qu'il convient d'équiper en totalité le nouveau bâtiment en mobilier pour les différents espaces le composant :

- Accueil
- Espace presse / convivialité
- Espace adulte
- Salon de lecture extérieur
- L'espace jeunesse
- La ludothèque
- Le coin ados
- Les bureaux
- La réserve
- L'espace d'exposition

CONSIDERANT les besoins en matière de mobilier technique (rayonnage) mais aussi de confort (tables chaises, fauteuils, autres meubles spécifiques) ;

CONSIDERANT qu'afin de créer un équipement rassemblant et brassant le plus d'usagers possible, de tous âges et différents horizons, il s'agit de concevoir un lieu chaleureux et accueillant qui fera écho à l'accueil et l'ambiance familiale, si appréciés dans la bibliothèque actuelle ;

CONSIDERANT qu'il serait donc intéressant et audacieux de recréer une ambiance « salon / comme à la maison » dans lequel on se sent bien, un endroit accueillant et chaleureux dans lequel on a envie de rester, de passer du temps et de rencontrer d'autres personnes, un vrai lieu de convivialité fédérateur, favorisant le partage et le vivre ensemble ;

CONSIDERANT que cette ambiance serait créée grâce à la décoration intérieure essentiellement, dans l'esprit « Mix and match », un mélange de récent et d'ancien, tout en conservant les indispensables rayonnages conçus spécialement pour accueillir les collections, dans le respect des normes régissant les établissements recevant du public ;

CONSIDERANT que le mobilier doit respecter les principes d'accessibilité, modularité et adaptabilité voulus par l'architecte du lieu ;

CONSIDERANT qu'il s'agirait d'utiliser pour le mobilier de confort des meubles recyclés proposés par une société spécialisée, ayant un vécu, une « âme », pour casser le côté aseptisé que peuvent avoir certaines bibliothèques et créer une ambiance chaleureuse, qui rentre dans

une dynamique d'économie circulaire et responsable, le mobilier technique étant du matériel neuf ;

CONSIDERANT la réutilisation pour la partie bureaux et stockage des éléments de mobilier laissés par convention à la commune par la direction départementale des finances publiques dans l'ancienne perception ;

CONSIDERANT qu'au vu de ces choix, afin de conserver une ambiance générale cohérente et harmonieuse, une direction artistique s'est imposée pour, au-delà de l'aspect global, proposer une ou plusieurs œuvres afin d'animer l'espace et lui donner une atmosphère particulière, la partie communication (identité visuelle, logo, signalétique intérieure / extérieure) faisant aussi l'objet d'un travail complémentaire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'approuver les besoins prévisionnels estimés en matière de mobilier pour la future médiathèque, soit un montant de 138 571,31 € HT de dépenses.

**Article 2** : d'autoriser M. le Maire à solliciter tous financements nécessaires à l'achat de mobilier.

Les subventions sollicitées seront les suivantes :

- Direction Régionale aux Affaires Culturelles pour la Dotation Générale de Décentralisation pour les bibliothèques, à hauteur de 40% du coût global hors taxes,
- du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine pour l'aide à l'investissement pour la création, extension et réhabilitation de bibliothèques-médiathèques, à hauteur de 20% du coût global hors taxes,
- de la caisse d'allocation familiale des Landes pour les dépenses liées à la seule partie ludothèque soit 23 307,34 € HT, à hauteur de 25% de ce montant, soit 4,20 % du coût global hors taxes soit 5 826,84 € HT.

Le tableau des dépenses et recettes attendues est ainsi le suivant :

DEPENSES (€ HT)		RESSOURCES (€ HT)		
Descriptif	Montant HT	Descriptif	Montant HT	%
Frais d'études d'aménagement intérieur	6 000,00 €	Fonds propres	49 601,68 €	35,80
Mobilier technique (rayonnage)	81 631,31 €	Etat - DGD	55 428,52 €	40
Mobilier de confort *	27 370,00 €	Etat - DSIL	/	
Accessoires mobilier (rideaux espace jeunesse *, coussins, fauteuil heure du conte **)	8 420,00 €	Département	/	
Identité visuelle, logo et signalétique intérieure / extérieure	3 150,00 €	Région	27 714,26 €	20
Œuvre intérieure	8 000,00 €	FEDER	/	
Autres matériels complémentaires (galettes, housses, tour exposition, ...) **	4 000,00 €	LEADER	/	
Scénographie intérieure	0,00 €	Autre - CAF Landes ***	5 826,84 €	4,20
TOTAL PREVISIONNEL	138 571,31 €	TOTAL PREVISIONNEL	138 571,31 €	100

\* Estimatif et devis ou estimatif basé sur un premier devis

\*\* Estimatif

\*\*\* Sur la seule partie mobilier ludothèque soit 25% de 23 307,34 € HT

La commune assurera sur fonds propres le reliquat des achats, à hauteur de 35,80 % soit 49 601,68 € HT, et préfinancera le montant de la T.V.A. sur ces achats.

Le montant des aides sollicitées pourra évoluer en fonction de l'évolution du projet, des devis, des réponses des financeurs, sans pouvoir toutefois dépasser le seul de 80% de financement public sur cette opération.

**Article 3** : d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document et engager toute démarche nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Article final** : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et Madame la Maire-adjointe en charge de la culture, communication et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

## AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

### Sport

#### 10. Engagement du projet de réhabilitation - extension des vestiaires du stade de football de Barrère et validation du plan de financement

**Rapporteur** : Mme Vanessa MOLERES

*Mme MOLERES indique que cette délibération a pour objet de présenter le projet de réhabilitation et d'extension des vestiaires du stade de football de Barrère et de valider son financement. L'association sportive, qui compte désormais 450 licenciés, ne peut plus assurer l'accueil et la sécurité des équipes de manière optimale au niveau des vestiaires, qui ont fait l'objet d'une interdiction d'usage en raison de trous dans le plancher. Il est donc urgent de réhabiliter ces locaux afin de proposer des conditions d'accueil aux normes.*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les devis et estimatifs techniques et financiers de ce projet ;

CONSIDERANT que le Club de football de Saint-Martin de Seignanx est l'association sportive de la commune comptant le plus de licenciés, soit environ 450 membres pour 13 équipes, couvrant tous les âges et les genres, le club, affilié à la Fédération Française de Football (FFF), s'étant progressivement développé ;

CONSIDERANT que la commune l'a accompagné dans son évolution, notamment avec la réalisation d'un terrain en gazon synthétique homologué FFF sur le site de Barrère, qui compte aussi 2 terrains de football à 7 homologués et un terrain d'entraînement naturel ;

CONSIDERANT qu'aujourd'hui le club de football se retrouve confronté à des difficultés d'accueil et de sécurité de ces équipes, le site de Barrère sur lequel elle évolue principalement ne comptant en effet que 2 vestiaires avec douches et un club house, ces équipements étant constitués de bâtiments modulaires type Algeco ;

CONSIDERANT qu'installés de façon temporaire, le temps a passé et, malgré un suivi régulier, ce secteur très humide met à mal les structures et matériels ; suite à la multiplication de fortes intempéries en fin d'année, un arrêté a dû être pris pour interdire l'usage des vestiaires, des trous dans le plancher présentant un danger important pour les usagers ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de vestiaires, il n'est pas possible d'enchaîner les matchs ; il faut en effet attendre que l'un se finisse et que les joueurs soient sortis des vestiaires pour en proposer un autre, ce qui joue forcément sur le nombre de matchs pouvant être proposé et donc sur l'optimisation de l'utilisation de l'équipement ;

CONSIDERANT que ce site est aussi fréquenté par les élèves du collège, qui peuvent en bénéficier gracieusement dans le cadre d'une convention conclue avec le Conseil Départemental des Landes, qui aide financièrement certains projets sportifs communaux utilisés par les collégiens ;

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, il est indispensable et urgent de procéder à la réhabilitation complète des vestiaires afin de proposer aux utilisateurs des conditions d'accueil aux normes, tant en termes de confort que de sécurité, le besoin devant être satisfait rapidement, la commune n'ayant pas d'autres vestiaires à mettre à disposition du club ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de répondre aussi aux critères d'homologation de la FFF pour les compétitions et la pratique loisirs ;

CONSIDERANT qu'il a ainsi été décidé de réhabiliter et agrandir les vestiaires sur le même site car au vu des investissements précédemment consentis, la commune se doit de poursuivre et d'accompagner cette pratique, sachant néanmoins que l'idée est de repartir sur du bâtiment modulaire mais sous forme de panneaux autoporteurs à ossatures bois pré assemblés, l'objectif étant une montée en gamme en restant sur un type de bâtiment permettant une réutilisation ultérieure ailleurs ;

CONSIDERANT en effet, dans le cadre de la réflexion sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, qu'il est envisagé d'ici quelques années de rassembler les pratiques de sport collectif en extérieur sur le seul et même site de Goni, cela permettant d'optimiser les moyens mis à disposition par la commune et de mutualiser certains besoins ;

CONSIDERANT qu'en ce sens, la modularité du bâtiment envisagé à Barrère permettrait une déconstruction – reconstruction à moindre coût, lorsque les équipements déjà réalisés, comme le terrain synthétique, nécessiteront un important investissement pour les réhabiliter ;

CONSIDERANT que le projet se décomposerait ainsi de la façon suivante :

- 4 vestiaires avec douches et WC PMR d'environ 23 m<sup>2</sup> chacun
- 1 vestiaire arbitre avec douche et WC PMR
- Un local délégué
- Un local technique / rangement
- Un local rangement ballons
- 2 WC publics extérieurs PMR

Au total le bâtiment ferait 170 m<sup>2</sup> de surface utile.

CONSIDERANT que le montant total du projet est estimé comme suit :

- Etudes et contrôles divers : 17 000 € HT
- Travaux (plateforme d'accueil, accès, réseaux) : 110 000 € HT
- Construction et installations bâtiments modulaires : 385 140 € HT

Soit un budget estimatif total de 512 140 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'approuver l'engagement du projet de réhabilitation – extension des vestiaires du stade de football de Barrère.

**Article 2** : d'approuver le programme estimatif de travaux d'un montant prévisionnel global estimé à 512 140 € HT.

**Article 3** : d'autoriser M. le Maire à solliciter tous financements nécessaires à la réalisation de la réhabilitation – extension des vestiaires du stade de football de Barrère.

Les subventions sollicitées seront les suivantes :

- DETR 2024 à hauteur de 40 %
- Fédération Française de Football l'aide au football amateur à hauteur de 15 %
- Conseil Départemental des Landes via l'aide aux équipements sportifs communaux à hauteur de 15 %

Le tableau des dépenses et recettes attendues est ainsi le suivant :

DEPENSES	RECETTES		
	Financier	Taux	Montant H.T.
512 140	ETAT- DETR	40%	204 856
	Conseil Départemental des Landes	15%	76 821
	Fédération Française de Football	15%	76 821
	Commune (fonds propres)	30%	153 642
<b>TOTAL</b>		<b>100</b>	<b>512 140</b>

La commune assurera sur fonds propres le reliquat des achats, à hauteur de 30% soit 153 642 € HT, et préfinancera le montant de la T.V.A. sur ces achats.

Le montant des aides sollicitées pourra évoluer en fonction de l'évolution du projet, des devis, des réponses des financeurs, sans pouvoir toutefois dépasser le seul de 80% de financement public sur cette opération.

**Article 4** : d'autoriser M. le Maire à lancer, dans le cadre du code de la commande publique, les consultations des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération.

**Article 5** : d'autoriser M. le Maire à signer toutes les demandes d'autorisation relatives aux procédures d'urbanisme afférentes à cette opération.

**Article final** : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et de la mobilité, Madame la Maire-adjointe en charge de la vie associative, du sport et des festivités, Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et M. le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, les

équipements et espaces publics ainsi que la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

## Foires et marchés

### 11. Tarifs du marché non sédentaire hebdomadaire

**Rapporteur** : M. Philippe SABATHE

*M. SOORS rappelle que lors de la réunion du comité consultatif du marché, le seul membre des marchands non sédentaires a affiché son mécontentement au regard de cette augmentation, même s'il a compris qu'elle était liée à la hausse des tarifs de l'énergie. Afin de maintenir l'attractivité du marché de la ville, il conviendrait de ne pas répercuter les augmentations chaque année.*

*M. SABATHE rappelle que l'augmentation proposée n'a donné lieu qu'à un débat modéré lors du comité. Le seul représentant de la profession présent a par ailleurs admis que les tarifs étaient dans la moyenne basse, même s'il a adopté une position de principe.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération n° 2022/05 en date du 10 février 2022 prise sur les tarifs du marché non sédentaire hebdomadaire ;

VU l'avis du comité consultatif des usagers du 30 novembre 2023 ;

VU l'avis du comité consultatif du marché non sédentaire du 07 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que les augmentations tarifaires depuis 2021 se font en dessous du taux d'inflation estimé par l'INSEE, pour l'année 2021 et 2023 les tarifs du marché non sédentaire n'ayant pas évolué ;

CONSIDERANT la nécessité de faire ainsi évoluer les tarifs du marché non sédentaire hebdomadaire, notamment pour tenir compte du coût de l'inflation 2024 estimée à 4,00 % par l'INSEE, l'évolution des prix de l'énergie y contribuant pour beaucoup ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'abroger et remplacer la délibération n° 2022/05 en date du 10 février 2022 prise pour le même objet par la présente décision.

**Article 2** : d'approuver les nouveaux tarifs des emplacements sur le marché non sédentaire, tels que définis ci-dessous :

Catégorie d'emplacement	Tarifs du mètre linéaire
Occasionnel, le mètre linéaire (minimum 3 mètres)	1,60
Abonnement mensuel, le mètre linéaire (minimum 3 mètres)	2,90
Volant non abonné, le mètre linéaire (minimum 3 mètres)	1,80

**Article 3** : que les nouveaux tarifs entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2024.



**Article final** : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et Monsieur le conseiller délégué en charge de la vie économique, l'artisanat et le commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

## COMMUNICATION DES DECISIONS

Les décisions suivantes ont été prises depuis la dernière séance par M. le Maire sur délégation du conseil municipal au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décisions - N° & nature	Date
2023/09 – Emprunt 2023 auprès de l'Agence France Locale	07/12/2023
2023/10 – Actualisation des tarifs municipaux des principales prestations des services restauration, enfance et jeunesse	08/12/2023
2023/11 – Tarification 2024 : locaux, matériels, parcelles jardins familiaux, services, emplacements divers	21/12/2023
2023/12 – Annule et remplace la décision 2023/10 du fait d'informations complémentaires sur les participations du Conseil Départemental des Landes	21/12/2023
2023/13 – Acquisition par la commune de Saint-Martin de Seignanx d'une maison d'habitation cadastrée n° B 1956 au 542 route Océane	22/12/2023
2023/14 – Annule et remplace la décision 2023/11 du fait d'une erreur sur le titre (2023 au lieu de 2024)	21/12/2023

*M. BRESSON évoque la tarification des cantines scolaires, et regrette que ce sujet n'ait pas été délibéré en conseil municipal, même si les élus ont été consultés dans le cadre des commissions. Par ailleurs, la délibération correspondant aux délégations du conseil municipal à M. le Maire est introuvable sur le site de la commune.*

*M. le Maire rappelle que tous les sujets ne peuvent pas être débattus en conseil municipal. Il estime que le point le plus important, toutefois, est la concertation qui accompagne ce type de décisions. Un travail de plusieurs mois a notamment été engagé par le service Finance de la commune compte tenu de la complexité des services périscolaires. M. le Maire fait par ailleurs remarquer qu'il a déjà baissé, en 2020, tous les seuils de déclenchement de passage en conseil municipal pour les délégations que celui-ci lui a accordées. Enfin, une rencontre est organisée avant chaque période de vacances avec l'association des parents d'élèves pour évoquer les différents sujets.*

*M. BRESSON constate que les conseillers ont délibéré ce jour sur les tarifs du marché, alors que ces derniers avaient également fait l'objet d'une concertation avec les personnes concernées. La fixation des tarifs des cantines municipales est un sujet bien plus important que celui des tarifs du marché. Cette différence de traitement est difficilement compréhensible.*

*M. MATON précise que les tarifs des cantines et des prestations périscolaires n'avaient pas été révisés depuis trois ans, alors que la collectivité a dû faire face à l'inflation des fluides et des denrées alimentaires. Il convenait donc de revoir la grille tarifaire. La municipalité a par ailleurs formulé le souhait de limiter à 6 % en moyenne l'augmentation des prestations auxquelles les*

familles recourent quotidiennement. L'augmentation du tarif des séjours est un peu plus importante, mais reste modique au regard de l'inflation.

M. le Maire précise que l'augmentation du tarif des repas dans le cadre du marché de restauration scolaire passé avec la mairie s'échelonne entre 12 % et 14 %.

## INFORMATIONS

- Chenil de Birepoulet

M. le Maire signale que sept maires du Seignanx ont signé un courrier à destination de la présidente du chenil.

## QUESTIONS DIVERSES

Questions posées par la minorité dans les délais avant le mardi 13 février 2024 :

- Le chemin de Pelut est toujours barré par un propriétaire privé en violation de la propriété communale et des chemins de randonnée. Où en est-on des négociations que le maire s'était engagé, en conseil municipal, à entamer avec le propriétaire il y a de très nombreux mois.

M. POURTAU signale que les propriétaires, avec lesquels de nombreux échanges ont été engagés, n'ont jamais voulu entendre le point de vue de la municipalité. La tentative de faire réaliser un bornage contradictoire par un géomètre expert s'est elle aussi soldée par un échec, les propriétaires ayant refusé cette démarche. La commune ne pouvait donc qu'agir en justice contre ces derniers, même si la procédure risque de prendre un certain temps.

M. le Maire confirme que les propriétaires se sont toujours opposés au bornage contradictoire. La commune a donc saisi un avocat le 15 octobre 2023 pour procéder à un bornage judiciaire. Une médiation sera organisée préalablement à cette procédure le 19 février 2024, mais il est peu probable que les propriétaires soient présents. M. le maire affiche sa détermination à défendre le bien commun.

M. BRESSON constate que cette situation occasionne deux difficultés : un problème de stationnement des véhicules, les usagers devant être en mesure de se garer à proximité du point de départ de la randonnée, ainsi qu'un problème d'accès, une barrière avec un panneau sens interdit barrant le chemin.

M. le Maire en convient. Les propriétaires sont persuadés d'être chez eux, et refusent de retirer cette barrière. L'action en justice montrera la détermination de la municipalité, et leur fera peut-être changer d'avis. Par ailleurs, si le juge donne raison à la mairie, la question du remboursement des frais engagés pour le bornage notamment devra être posée.

- En ce qui concerne l'espace aquatique que la commune de Tarnos entend faire financer par la CC du Seignanx, vous avez, Mr de Maire fait connaître votre opposition au projet. Concrètement envisagez vous quelle type d'action pour marquer votre refus ? Seriez-vous prêt à une action contentieuse ?

M. le Maire rappelle que les élus du conseil communautaire se sont prononcés sur cet investissement un an et demi auparavant, et que les élus du conseil municipal du groupe majoritaire et du groupe minoritaire ont refusé de participer aux commissions liées à cet équipement ainsi qu'aux commissions d'appel d'offres. Toutefois, pour l'heure, il n'est pas prévu de donner une suite juridique à cette décision, les conseils juridiques consultés laissant entendre qu'il s'agirait d'une procédure longue et coûteuse. Compte tenu du coût d'un tel équipement, M. le Maire estime qu'un vote à l'unanimité aurait dû être requis.

M. BRESSON signale qu'un ancien élu de la commune a présenté, au titre d'une association, un recours contre la délibération initiale, le conseil communautaire s'étant tenu en huis clos, sans public, alors que cela n'était pas prévu. Le tribunal administratif de Pau a estimé que cette délibération n'était pas décisionnelle, et donc non assujettie à un possible recours. Les communes du Seignanx lésées par l'implantation de cet équipement devraient engager une procédure contre la localisation de ce projet, cette piscine communautaire étant amenée à être une piscine tarnosienne.

M. le Maire souligne les difficultés à saisir le Conseil d'État, et rappelle qu'un huissier était présent lors du vote. Le résultat d'un recours juridique semblant couru d'avance, il semble préférable de ne pas agir en justice afin de préserver les finances de la mairie et du conseil municipal. Les autres maires du Seignanx sont également de cet avis.

- La rd 74 où en est on ? (blocage de la route par la ville de Bayonne) gros impact dans la vie quotidienne des Saint-Martinois(e).

M. le Maire indique avoir écrit au maire de Bayonne afin d'évoquer le manque de concertation sur ce sujet. Une rencontre a été organisée le 7 décembre 2023, et M. le Maire a demandé à M. Etchegaray que la municipalité soit à nouveau consultée à l'issue de la phase de test. Le maire de Bayonne a accepté cette demande. Il convient de rappeler qu'il s'agit d'une route départementale, qui ne peut pas être coupée du jour au lendemain. Par ailleurs, il est regrettable qu'aucun travail en commun n'ait été engagé entre les services de la ville de Bayonne et les services de la commune. M. le Maire a proposé, au regard des enjeux, qu'un groupe de travail soit constitué afin d'impliquer le département des Landes ou le département des Pyrénées atlantiques.

M. VIGNES estime que la voirie concernée ne peut pas accueillir un tel trafic, qui expose par ailleurs les usagers à des risques.

M. le Maire en convient.

La séance est levée à 19h58

Le Maire  
M. Julien FICHOT



La secrétaire de séance  
Mme LISSAYOU Marion



